



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/389

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Saint-Jacques.

Circulation alternée en demi-chaussée au droit du n°58.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit du n°76 jusqu'au droit du n°58.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société ENEDIS représentée par Monsieur Dardoise Kevin ayant son siège social 4 Avenue du Pacifique 91940 Les Ulis, devant entreprendre la réalisation d'une tranchée, rue Edouard Béliard et rue Louis Moreau, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Saint-Jacques, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 février 2023 et jusqu'au vendredi 3 mars 2023 de 9 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par demi-chaussée, rue Saint-Jacques, au droit du n° 58, à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 20 février 2023 et jusqu'au vendredi 3 mars 2023 de 9 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant Rue Saint- jacques, à partir du droit du n°76 jusqu'au droit du n°58, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Enedis

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 26 décembre 2022.

Date de publication le **11 JAN. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

